



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023 / 103

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27  
Présents : 21  
Absents excusés : 05  
Procurations : 04  
Absents : 01  
Nombre de suffrages exprimés : 25  
Pour : 25  
Contre : 00  
Abstentions : 00

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

#### Etaient présents :

M. ADAM Pascal, Mme ANSART Mélanie, M. BOTTIAU Christophe, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DEHON Ingrid, Mme DEMORTIER Léa, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme JABEL LAFOU Samia, Mme MANNINO Stéphanie, M. MUNARI Eric, M. NOISETTE Patrick, M. ROLI Jordan, Mme ROUSSEL Stéphanie, M. SAHLI Sadreddine, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLOT Geoffrey

#### Procuration(s) :

Mme DELAIRE Emeline donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, Mme HOCQUAUX Farida donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey, M. LIENARD Matthieu donne pouvoir à Mme TOURNAY Sabine, M. WALLERAND Jérémy donne pouvoir à Mme DEMORTIER Léa

#### Etai(ent) excusé(s) :

Mme DELAIRE Emeline, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, Mme HOCQUAUX Farida, M. LIENARD Matthieu, M. WALLERAND Jérémy

#### Etai(ent) absent(s) :

Mme DENIS Séverine

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ADAM Pascal

Date de convocation  
14 décembre 2023

### OBJET : Zone d'accélération EnR, consultation et déclaration

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire  
après télétransmission  
en Préfecture le :

27 DEC. 2023

Affichage le :

27 DEC. 2023

Le Maire,

Philippe GOLINVAL

Dans le guide du ministère de la transition énergétique intitulé « Planification des énergies renouvelables », au sein de l'édito, il est indiqué que la feuille de route gouvernementale est d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles.

La stratégie de la transition énergétique s'appuie sur 4 piliers à savoir :

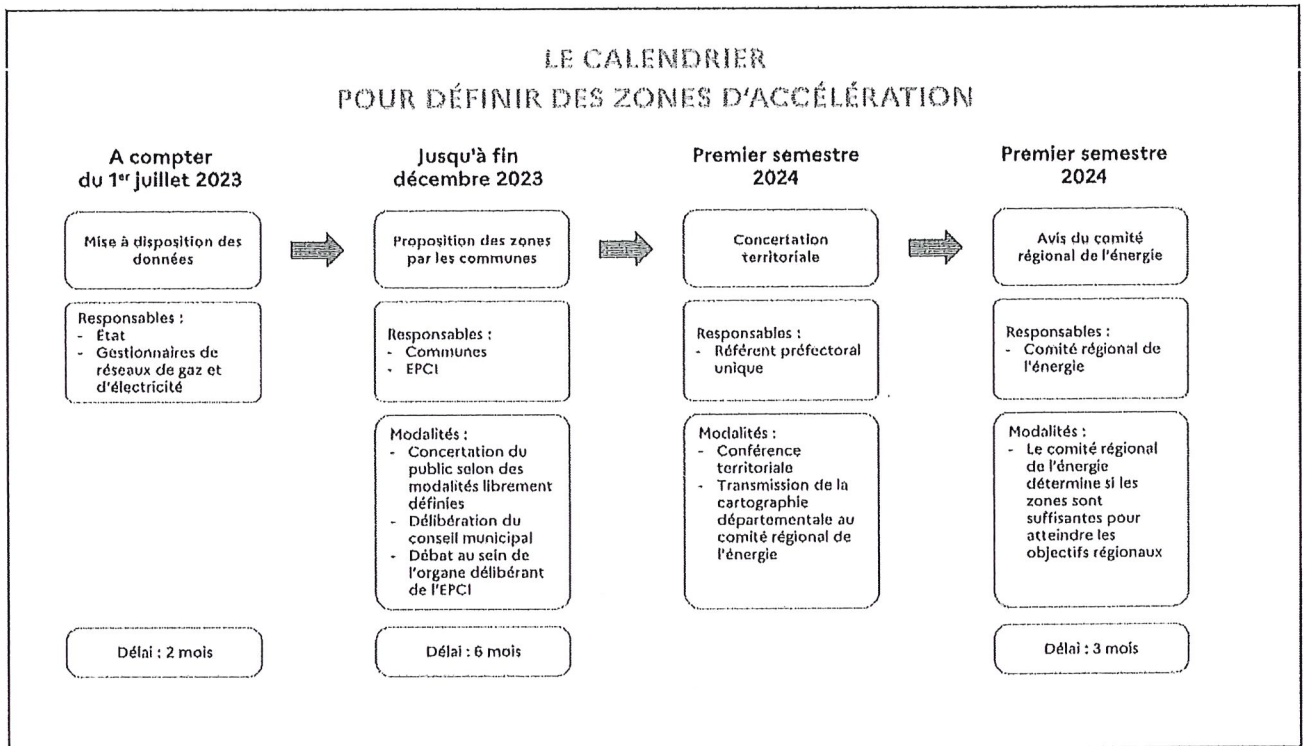
- la sobriété énergétique ;
- l'efficacité énergétique ;
- l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables (photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie) ;
- et la relance du nucléaire.

Selon l'orientation nationale, le développement des énergies renouvelables à court terme est le moyen de garantir une sécurité d'approvisionnement énergétique. .../...

La loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a prévu des actions concrètes dont :

- la collecte par un référent préfectoral des énergies renouvelables des zones d'accélération déclarées par les communes ou les intercommunalités de rattachement ;
- la création d'un comité régional de l'énergie (CRE) ;
- la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables par décret sur proposition des CRE (comité régional de l'énergie) et après concertation des conseils régionaux concernés ;
- la définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;
- la mise en compatibilité par les régions des schémas SRADDET avec un engagement des procédures dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret.

Pour établir cette planification territoriale, un calendrier a été élaboré par les services de l'Etat, il est le suivant :



Parmi les phases déterminantes se trouve, tout d'abord, la définition de zones d'accélération (qui ne sont pas exclusives) par délibération du conseil municipal après concertation des administrés. Dans ce cas, chaque commune peut exprimer sa volonté de voir se développer des projets d'énergies renouvelables prioritairement sur certains secteurs en fonction du territoire.

Ensuite, le référent préfectoral des énergies renouvelables collecte les zones définies par les communes, les présente lors d'une conférence départementale et les transmet au CRE de ressort pour avis.

Ultérieurement, le CRE formule un avis dans le délai de 3 mois après réception des cartographies. .../...

Selon l'avis du CRE, les zones seront qualifiées de suffisantes avec une demande d'avis conforme du conseil municipal des communes concernées pour arrêter la cartographie définitive.

A l'inverse, elles peuvent être désignées comme insuffisantes avec un appel à la déclaration de zones complémentaires pour l'évolution de la cartographie et l'édiction ultérieure d'un nouvel avis.

Enfin, les porteurs de projet seront orientés vers les zones retenues et pourront bénéficier d'avantages.

D'une part, ce fléchage permettra de construire une adhésion locale en amont de la constitution de tout projet, on parle d'acceptabilité locale.

D'autre part, l'Etat octroiera des avantages financiers pour les projets à implanter dans ces zones, même si les conditions climatiques d'implantation ne sont pas toujours favorables (Compensation). Il est à noter qu'il est également possible de prévoir des zones d'exclusion.

En outre, si une opération est conduite en dehors d'une zone d'accélération, un comité de projet sera à mettre en place afin qu'un échange d'observations puisse intervenir en amont.

Non sans lien, ce dispositif de déclaration est applicable aux deux projets en cours de parcs photovoltaïques portés par la société E-sweet sur le territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022/25 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil a notamment :

- Approuvé le projet d'installation de deux parcs photovoltaïques sur la commune,
- Permis à la Société E-SWEET ENERGIES de mener les études de faisabilité nécessaires,
- Sollicité Valenciennes Métropole dans le cadre d'une modification de zonage du PLUI à l'endroit de ces parcelles,
- Approuvé les termes des deux promesses de bail emphytéotique.

Pour mémoire, il s'agit du site nommé « Le Marais » (Parcelle cadastrée section B 2042 de 163 460 mètres carrés) et de celui désigné « Les ateliers » (Tènement foncier constitué des parcelles cadastrées section AI numéros 23, 25 et 30 de respectivement 3 870, 16 484 et 32 364 mètres carrés). Des plans ont été ajoutés pour une meilleure localisation.

La déclaration des emprises des deux projets en tant que zone d'accélération EnR est opportune tant pour la poursuite des objectifs nationaux et locaux que pour l'économie générale du projet de l'opérateur.

Après délibération,  
**Le Conseil Municipal**  
à l'unanimité des suffrages exprimés

.../...

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 059-215901604-20231220-DELIB07\_201223-DE



**-DECLARE** son intention de définir lors d'une prochaine réunion deux zones d'accélération des énergies renouvelables dites « EnR ». La première est constituée de la parcelle cadastrée section B 2042 et la seconde du tènement foncier composé des parcelles cadastrées section AI numéros 23,25 et 30.

**-ORGANISE** une consultation du public durant 32 jours calendaires sur le site de la commune avec le recueil des observations des habitants et des particuliers ;

**-TRANSMET** la présente délibération à la commune de QUIEVRECHAIN dont le territoire jouxte les parcelles cadastrées AI 23, 25 et 30 du tènement foncier évoqué (Projet « Les ateliers ») ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) pour le recueil des collectivités déclarantes ;

**-SOMET** au vote lors de la prochaine réunion, à l'issue de la consultation du public, la déclaration de 2 zones d'accélération des énergies renouvelables correspondant aux deux assiettes foncières des 2 projets de parcs photovoltaïques précédemment cités.

Le Secrétaire de séance

Pascal ADAM



Pour extrait certifié conforme.

Fait à CRESPIN, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Philippe GOLINVAL